Département de l'Hérault
Canton de Frontignan

VILLE DE MIREVAL

DELIBERATION N° 26/053

Délibération du conseil municipal de la Commune de Mireval

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MIREVAL

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 31 août 2026 L'An DEUX MILLE VINGT SIX Et le 31 Aout 2026
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
23	23	23	A 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville de MIREVAL, sous la présidence de Monsieur Robert ANDRÉ, Maire.
DATE DE LA CONVOCATION			
27 août 2026			

Présents (23) : Robert ANDRÉ – Laurent GALBAN – Martine ASSENCIO – Alain PICARD – Nathalie FAUGERE – Michel JO – Emilie BONHOURE-JEGOU – Marc PENA – Isabelle THIEBAUT – Tony DOMINGUEZ – Jean-Michel CAILLARD – Larry John LUBRANO LAVADERA - Isabelle PEREIRA - Emma PINTO - Jennifer BOUCHEND'HOMME – Madison LOMBARD – Alexis VARIN - Christophe DURAND - Catherine BOUDARD – Nathalie ASSELIN – Nicolas BOISSERON - Jean-François FOULQUIER - Delphine ERRA

Absents excusés (0) :
Absent (0) :

Laurent GALBAN a été désignée comme secrétaire de séance.

Le PV de la séance précédente a été arrêté.

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du 22 mars 2017.

Il rappelle également que ce PLU a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées par des délibérations du 11 avril 2018 et du 22 septembre 2021

Monsieur le Maire indique que la commune souhaitait adapter les dispositions du règlement de la zone UC du PLU en matière d'emprise au sol, d'espaces libres et d'implantations des équipements d'intérêt collectif et services publics, notamment dans la perspective d'une réhabilitation des écoles maternelle et élémentaire communales.

Monsieur le Maire ajoute qu'en vue de favoriser le développement des énergies renouvelables en zone urbaine, la commune souhaitait également faire évoluer le règlement du PLU afin de permettre l'implantation de panneaux solaires en toiture, dans le respect du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains.

Monsieur le Maire précise, enfin, qu'il apparaissait nécessaire de modifier les dispositions de l'article 4 du règlement de chaque zone du PLU en matière de gestion des eaux pluviales qui entre en contradiction avec celles du règlement du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales annexé au PLU.

- Transmis au représentant de l'Etat le : 02-09-2026
- Publié le : 03-09-2026

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20260902-26-053-AI
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

Département de l'Hérault
Canton de Frontignan

VILLE DE MIREVAL

DELIBERATION N° 26/053

Ce faisant, conformément aux dispositions des L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, par une délibération de principe du conseil municipal du 8 décembre 2025, puis par un arrêté de Monsieur le Maire du 10 décembre 2025, il a été décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU.

Le dossier d'examen au cas par cas, établi conformément à l'article R 104-34 du code de l'urbanisme, a été transmis à la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE), qui a émis un avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale le 2 avril 2026.

La chambre d'agriculture de l'Hérault, le département de l'Hérault, la commune de Fabrègues et la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée ont émis des avis favorables sur le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU qui leur a été transmis.

Par délibération du 5 juin 2026, le conseil municipal de Mireval a défini les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU et pris en compte de l'avis de la MRAE sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La mise à disposition du public, comprenant le dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU, les avis de la MRAe et des personnes publiques et un registre destiné à recueillir les observations du public, s'est déroulée du 29 juin au 29 juillet 2026.

Cette consultation du public n'a donné lieu qu'à une observation via le registre papier et à trois courriels transmis sur l'adresse mail dédiée ; Le bilan de la mise à disposition du public et des avis des personnes publiques associées est annexé à la présente délibération.

Suites aux remarques émises par Sète Agglopôle Méditerranée et le public, il a été décidé de procéder aux modifications suivantes du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU, avant son approbation :

La coquille relevée dans le projet de règlement s'agissant de l'emprise au sol des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif a été corrigée pour être en cohérence avec ce qui est annoncé dans le rapport de présentation de la modification simplifiée n° 3 du PLU ;

Les règles qui visent à autoriser la pose de capteurs solaires en légère surimposition sur les toitures, sous réserve du respect du caractère des sites et paysages, sont intégrées aux règlements de la zone UE du PLU.

Pour la bonne compréhension du public des enjeux de la gestion des eaux pluviales, il est décidé d'intégrer les précisions suivantes aux articles 4 de chaque zone :

Tout projet doit respecter les principes de compensation de l'imperméabilisation à l'unité foncière et de rejet maitrisé dans le réseau pluvial public existant prévus par le Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) joint en annexe du PLU (pièce n° 6.14).
Les projets devront respecter les prescriptions du SDGEP annexé au PLU, et plus particulièrement les prescriptions prévues pour chaque zone de ce schéma.

Pour une parfaite information des élus, un exemplaire complet du dossier modifié au terme de la consultation du public est tenu à leur disposition.

VU l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-45 et suivants et R 104-33 et suivants ;

- Transmis au représentant de l'Etat le : 02-09-2026
- Publié le : 03-09-2026

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20260902-26-053-AI
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

Département de l'Hérault
Canton de Frontignan

DELIBERATION N° 26/053

VU l'arrêté 10 décembre 2025 par lequel il a été décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU ;
Vu la délibération du 5 juin 2026, définissant les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU et prenant en compte de l'avis de la MRAE sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
CONSIDERANT les avis à ce jour exprimés par les personnes publiques associées et le public et le bilan de la mise à disposition ;
CONSIDERANT la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 29 juin au 29 juillet 2026 ;
CONSIDERANT les modifications apportées au dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, ci-avant détaillées ;
CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée n° 3 PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal et annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications apportées au dossier de modification *simplifiée* n° 3 du PLU à la suite de la mise à dispositions du public, telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée n° 3 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le Département, ainsi que d'une publication sur le site internet de la commune.
- **DIT** que, conformément aux articles R 153-22 et R 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le Portail national de l'urbanisme, et que le PLU modifié et la présente délibération deviendront exécutoires dès leur publication sur le Portail national de l'urbanisme et leur transmission au préfet de l'Hérault.
- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU approuvé est consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait à Mireval, le 01 septembre 2026

Le Secrétaire de séance
GALBAN Laurent

MAIRIE DE MIREVAL (Hérault)
Le Maire
ANDRÉ Robert

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Transmis au représentant de l'Etat le : 02-09-2026
- Publié le : 03-09-2026

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20260902-26-053-AI
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

Département de l'Hérault
Canton de Frontignan

VILLE DE MIREVAL

DELIBERATION N° 21/051

Délibération du conseil municipal de la Commune de Mireval

OBJET : PLU – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 22 septembre 2021 L'An DEUX MILLE VINGT ET UN Et le vingt-deux septembre
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
23	23	23	A 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Culturel Léo Malet par dérogation, sous la présidence de Monsieur Christophe DURAND, Maire.
DATE DE LA CONVOCATION			
17 septembre 2021			

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le Conseil Municipal a décidé de se réunir au Centre Culturel Léo Malet afin de se conformer aux articles 9 et 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020. Ainsi la tenue de la séance au Centre Culturel Léo Malet permet le respect des protocoles sanitaires.

Présents (20) : DURAND Christophe – DESCOUX Richard – ASSELIN Nathalie – DALBIN Jacques – BOURELLY Céline – DEMOLLIERE Jean-Pierre – ESCUDIER Christiane – PERPINA Dominique – GUY Gilles – RAMBEAU Sandra – GOIAME-BROOKS Christelle – HERMET Rodolphe – GRANIER Dominique – AMIARD Manuela – RODRIGUEZ GRUESO José – ROUJAS Georges – ASSENCIO Martine – ANDRE Robert – RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise – VIVET Joëlle.
Absents (3) : SAINT-ELLIER Catherine procuration à ESCUDIER Christiane – PALHIES Sylvain procuration à DESCOUX Richard – DAURES Damien procuration à ASSELIN Nathalie.
Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et adopté.
Christiane ESCUDIER a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire expose que la parcelle AY n°114 où est implantée l'ancienne maison de retraite aujourd'hui désaffectée, a fait l'objet, au titre du PLU en vigueur, d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui en l'état des études opérationnelles qui ont été réalisées sur ce secteur, nécessite des adaptations.

Monsieur le Maire précise que l'OAP du « secteur de la Maison de retraite » doit dès lors être modifiée et cette modification peut intervenir dans le cadre de la procédure de modification simplifiée régie par les articles L153-45 à L153-48 du code de l'Urbanisme, de sorte qu'il a décidé d'engager cette procédure.

Le dossier de modification simplifiée du PLU concernant l'OAP du « secteur de la Maison de retraite » sera mis à la disposition du public en Mairie et il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de la mise à disposition conformément à l'article L153-47 du code de l'Urbanisme.

A cet égard, le dossier qui comprendra l'exposé de ses motifs, un registre, l'OAP modifiée et les avis qui auront été éventuellement émis par les personnes publiques associées, sera mis à la disposition du public en mairie pendant un délai d'un mois.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, sa mise à disposition au public en mairie aux jours et heures ouvrables où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 27/09/2021
Et publication ou notification le 27/09/2021

Département de l'Hérault
Canton de Frontignan

DELIBERATION N° 21/051

A l'issue de cette mise à disposition au public du dossier, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification. Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 22 mars 2017 modifié le 11 avril 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré, 18 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions :

- **Prend acte** de l'engagement à l'initiative de Monsieur le Maire d'une procédure de modification simplifiée du PLU concernant l'OAP du « secteur de la Maison de Retraite »,
- **Décide** que le dossier de modification simplifiée du PLU sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures ouvrables où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- **Donne** autorisation à Monsieur le Maire pour signer tous contrats, avenants et conventions concernant la procédure de modification simplifiée du PLU.
- **Dit** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault dans le cadre du contrôle de légalité et sera affichée un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour ampliation,
Mireval, le 23 septembre 2021
Le Maire,

Christophe DURAND

MAIRIE DE MIREVAL (Hérault)

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 27/09/2021
Et publication ou notification le 27/09/2021

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20210922-21-051-DE
Date de télétransmission : 27/09/2021
Date de réception préfecture : 27/09/2021

2018/176

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

18/018

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIREVAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
23	23	23

Séance du 11 avril 2018

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT
Et le onze Avril

DATE DE LA CONVOCATION
5 avril 2018

A 19 H 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Christophe, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION :	
18/018	**PLU – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

Présents : DURAND Christophe - DESCOUX Richard - CAMILLERI Stéphanie - LIGNON Agnès - DEMOLLIERE Jean-Pierre - CASTELLO José - HUILLET Robert - ESCUDIER Christiane - PERPINA Dominique - ASSELIN Nathalie - GUY Gilles - BOURRIER Laurence - BOURELLY Céline - ETHEVE Nicolas - DAURES Damien - VIALA Charles - MARTINEZ Christine - LEVASSEUR Valérie - PALHIES Sylvain - DALBIN Jacques - PICOU Christine - ANDRE Robert.

Absents : ROUX Nadéra procuration à BOURELLY Céline.

Nathalie ASSELIN a été nommée secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et adopté.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017, la Commune a approuvé la révision générale de son plan d'occupation des sols valant élaboration en plan local d'urbanisme.

Toutefois, Monsieur MARAVAL, propriétaire des parcelles AT n° 1 et n° 35, lieudit « Saint Etienne », a fait savoir à la Commune aux termes d'un recours gracieux, que le PLU approuvé le 22 mars 2017 était affecté d'une erreur matérielle dans la mesure où l'étoilage autorisant le changement de destination des bâtiments existants prévu par l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme avait été porté sur le bâtiment où il réside qui est implanté sur la parcelle AT n° 35 alors que cet étoilage aurait dû concerner le bâtiment à usage de bergerie implanté sur sa parcelle voisine AT n° 1.

Monsieur le Maire précise que Monsieur MARAVAL avait informé les représentants de la Commune de son souhait de transformer la bergerie existante implantée sur la parcelle AT n° 1 en gîte et que ce projet avait reçu un avis favorable de la Commune, dans la mesure où il permettait de développer le tourisme local sur le territoire communal.

L'étoilage effectué sur les documents du PLU approuvés le 22 mars 2017 concerne effectivement et par erreur le bâtiment existant implanté sur la parcelle AT n° 35 qui constitue la résidence de Monsieur MARAVAL alors qu'il aurait dû être porté sur les bâtiments voisins à usage de bergerie implantés sur la parcelle AT n° 1.

Cette erreur résulte du fait que le fond de plan cadastral utilisé pour établir le plan de zonage du PLU n'était pas à jour et que ce fond de plan cadastral n'identifiait pas sur la parcelle AT n° 1 le bâtiment à usage de bergerie devant faire l'objet de l'étoilage pour y permettre le changement de destination.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 16/04/2018
Et publication ou notification et affichage
Du 16/04/2018

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20180411-18-018-DE
Date de télétransmission : 16/04/2018
Date de réception préfecture : 16/04/2018

2018/177

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

18/018

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIREVAL

Monsieur MARAVAL, par ailleurs, soulevait que le report de la zone « Ner » dans le cadre du PLU et qui englobe la parcelle AT n°1 justifié par la prise en considération de la carte loi Littoral du SCoT était également entaché d'une erreur matérielle, ce qui s'avère et après vérification être fondé.

Le report de la limite de la zone « Ner » est en effet intervenu sur la base d'une erreur de limite de l'espace remarquable concerné.

Il est par suite avéré que le PLU approuvé le 22 mars 2017 se trouve entaché d'une erreur matérielle qu'il convient donc de rectifier.

C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a, conformément aux dispositions de l'article L 153-45, décidé d'engager la modification simplifiée n° 1 du PLU pour procéder à la rectification de cette erreur matérielle.

La rectification d'une erreur matérielle de PLU entre effectivement dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée comme le confirme l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, il appartient au Conseil Municipal de préciser les modalités de la mise à disposition du dossier au public, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions législatives du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose que soient adoptées les modalités suivantes :

- Mise à disposition pendant le délai d'un mois du dossier de la modification simplifiée n° 1 en Mairie, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la Commune ;

- Mise à disposition avec le dossier d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;

- Ces modalités devront être portées à la connaissance du public par un affichage en Mairie et sur le site internet de la Commune, par un avis qui sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;

- Le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU, l'exposé de ces motifs ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations seront mis à la disposition du public en Mairie pendant un délai d'un mois.

- A l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-45 à L 153-48,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017,

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 16/04/2018
Et publication ou notification et affichage
Du 16/04/2018

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20180411-18-018-DE
Date de télétransmission : 16/04/2018
Date de réception préfecture : 16/04/2018

2018/178

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

18/018

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIREVAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré, à l'unanimité :

• **Prend acte** de l'engagement par Monsieur le Maire de la modification simplifiée n° 1 du PLU en vue de procéder à une rectification d'erreur matérielle concernant l'étoilage d'un bâtiment existant afin qu'il soit porté sur le bâtiment à usage de bergerie implanté AT n° 1, et que soit rectifiée la limite de la zone « Ner » pour être en concordance avec la délimitation de l'espace remarquable identifié par la carte de la loi Littoral du SCoT.

• **Décide** de préciser les modalités de la mise à disposition du dossier au public de la manière suivante :

- Mise à disposition pendant le délai d'un mois du dossier de la modification simplifiée n° 1 en Mairie, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la Commune ;

- Mise à disposition avec le dossier d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;

- Ces modalités devront être portées à la connaissance du public par un affichage en Mairie et sur le site internet de la Commune, par un avis qui sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;

- Le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU, l'exposé de ces motifs ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations seront mis à la disposition du public en Mairie pendant un délai d'un mois.

- A l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification.

• **Donne** tous pouvoirs au Maire pour signer tous contrats, avenants, conventions, concernant la modification du plan local d'urbanisme et pour solliciter toute éventuelle dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification.

• **Dit** que la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Pour ampliation,
Mireval, le 12 avril 2018
Le Maire,
Christophe DURAND

MAIRIE DE MIREVAL (HERAULT)

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 16/04/2018
Et publication ou notification et affichage
Du 16/04/2018

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20180411-18-018-DE
Date de télétransmission : 16/04/2018
Date de réception préfecture : 16/04/2018

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Arrondissement de Montpellier

REPUBLIQUE FRANCAISE

7, Place Louis Aragon

34110 MIREVAL

Compte-rendu de la séance du

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2017

PV 17/001

Présents : DURAND Christophe - DESCOUX Richard - SALVAYRE Agnès - DEMOLLIERE Jean -Pierre - ROUX Nadéra - CASTELLO José - HUILLET Robert - ESCUDIER Christiane - PERPINA Dominique - GUY Gilles - BOURRIER Laurence - BOURELLY Céline - ETHEVE Nicolas - DAURES Damien - VIALA Charles - MARTINEZ Christine - DALBIN Jacques - PALHIES Sylvain -PICOU Christine - ANDRE Robert.

Absents : CAMILLERI Stéphanie (procuration à SALVAYRE Agnès) - ASSELIN Nathalie (procuration à DESCOUX Richard) - LEVASSEUR Valérie (procuration à VIALA Charles).

M. le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

Monsieur DAURES Damien a été nommé secrétaire.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la réunion du 7 décembre 2016.

Le compte rendu de la dernière réunion a été lu et adopté (21 voix pour et 2 abstentions)

Décision de M. le Maire article L 2122.22 du C.G.C.T. :

- 018/2016 : Orange contre commune de Mireval – Autorisation de répondre – Tribunal Administratif de Montpellier
- 019/2016 : Avenant n°1 pour le marché 01/2014 « Révision du POS pour l'élaboration du PLU et évaluation environnementale »
- 020/2016 : Fixation des tarifs des spectacles organisés au CCLM
- 001/2017 : Choix de l'entreprise pour la réfection des voiries 2016
- 002/2017 : Convention de mise en disposition des parcelles municipales à des apiculteurs
- 003/2017 : Recours devant le TA de Montpellier – autorisation de répondre et choix de l'avocat
- 004/2017 : Demande de financement – sécurisation des écoles
- 005/2017 : Demande de financement – Réfection de l'Esplanade Louis Huillet
- 006/2017 : Demande de financement – Accessibilité des bâtiments recevant du public

I. URBANISME

1) Approbation de la révision générale du P.O.S valant élaboration en Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 10 juillet 2014, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du POS valant élaboration d'un P.L.U. sur tout le territoire de la Commune.

Les objectifs poursuivis pour cette révision et définis par le Conseil Municipal étaient les suivants :
- Gérer le processus de restructuration du centre ancien et des espaces urbanisés dans la logique d'un développement durable respectueux de la qualité patrimoniale et environnementale.
- Accompagner le développement de la commune en assurant une meilleure insertion des programmes d'aménagement dans l'environnement.
- Disposer d'un document d'urbanisme adapté aux évolutions du tissu urbain
- Protéger les espaces naturels et agricoles tout en permettant un développement raisonné et un espace agricole intégré garantissant la qualité des paysages.
- Planifier la mise en compatibilité des équipements publics avec le développement de la commune.
- Gérer le développement harmonieux du village, en particulier le coté EST de celui-ci.

Par cette même délibération, les modalités de la concertation préalable associant les habitants, les Associations Locales et toutes les personnes concernées ont été adoptées.

Monsieur le Maire rappelle qu'un débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable en date du 27 janvier 2016.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme établi après étude et plusieurs séances de travail avec les personnes publiques associées à la procédure de révision, et en particulier les services de l'Etat, a pu dès lors être arrêté par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2016.

Le dossier de P.L.U. a par suite été adressé pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure ainsi qu'à celles qui en avaient fait la demande.

En réponse, la Commune a reçu les avis suivants :
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 19/12/2016 reçu le 23/12/2016
- Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 14/12/2016 reçu le 30/12/2016
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 17/11/2016 reçu le 22/11/2016
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 09/11/2016 reçu le 21/11/2016
- Conseil Départemental de l'Hérault en date du 16/12/2016 reçu le 21/12/2016
- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 16/12/2016 reçu le 18/12/2016
- Chambre d'Agriculture en date du 20/12/2016 reçu le 05/01/2017
- Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) en date du 25/10/2016 reçu le 06/01/2017

- DDTM Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 07/11/2016 reçu le 22/12/2016
- DDTM Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 15/11/2016 reçu le 17/11/2016
- Thau Agglo en date du 15/12/2016 reçu le 30/01/2017
- syndicat mixte des étangs littoraux en date du 16/12/2016 reçu le 21/12/2016

Par lettre datée du 19 décembre 2016, Monsieur le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Préfet de l'HERAULT, a formulé un avis de synthèse de l'Etat par lequel il émet un avis favorable sous réserve de modifications des points de la partie 1 sur le projet de PLU arrêté de la commune.

Le projet de P.L.U. accompagné notamment de l'ensemble des avis émis, a été mis à l'enquête publique du 16 janvier 2017 au 16 février 2017 inclus.

Monsieur le Maire précise que Monsieur Pierre GILLET, exerçant la profession de Cadre Supérieur France Télécom retraité nommé Commissaire Enquêteur par Décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier le 30/08/2016, a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 13/03/2017 en émettant un avis favorable sur la révision du POS valant élaboration en PLU assorti d'une réserve et de six recommandations.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'à la suite du procès-verbal de synthèse des relevés d'observations du public consignées dans le registre de l'enquête publique et qui avait été adressé par le Commissaire Enquêteur le 22/02/2017, la Commune a et en date du 1/03/2017 produit ses observations en réponse.

Enfin, la Commune a établi un document permettant d'identifier l'ensemble des modifications du dossier qui sont proposées à l'issue de l'enquête publique en vue de prendre en compte les observations qui ont été émises soit par l'Etat dans le cadre de son avis de synthèse, soit par les personnes publiques associées, soit et enfin par le public et pour lesquelles une suite favorable pouvait être donnée.

Pour une parfaite information des élus, un exemplaire complet de ces trois documents leur a été adressé en annexe de la convocation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique que ce projet de P.L.U ainsi modifié, peut donc être approuvé conformément aux dispositions de l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence,

Monsieur le Maire propose à son Conseil Municipal d'approuver la révision du POS valant élaboration en Plan Local d'Urbanisme selon le dossier modifié à l'issue de l'enquête publique, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-21,
Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et les conclusions favorables rendu le 13/03/2017
Vu la note établie le 1/03/2017 par la Commune en réponse au procès-verbal de synthèse des relevés d'observations du public consignées dans le registre de l'enquête publique
Vu la synthèse des modifications apportées à l'issue de l'enquête publique
Vu le dossier de révision générale du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme modifié pour tenir compte du résultat de l'Enquête Publique,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour :
- Approuver la révision générale du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
- Dire que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le Département ;
- Dire qu'elle sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions fixées à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme.
- Dire que la délibération sera soumise au contrôle de la légalité de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie.

Le Conseil Municipal vote : 17 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS

=> Délibération adoptée

2) Transfert de la compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) dont l'article 136 II prévoit le transfert de la compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans un délai de trois mois. Il indique toutefois que si, dans les trois mois qui précèdent ce terme (soit le 27 mars 2017) au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert n'a pas lieu.

La Commune arrivant au terme de la procédure d'élaboration du Plan Local d'urbanisme, Monsieur le Maire propose de refuser le transfert de cette compétence.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour :
- Décider de s'opposer au transfert de la compétence pour l'élaboration du document d'urbanisme au profit de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal, en l'occurrence la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.
- Préciser que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'aux représentants de l'EPCI.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce utile et nécessaire.

Le Conseil Municipal vote POUR à l'Unanimité

3) Préemption de la SAFER : garantie de la Commune

La Commune de Mireval porte un intérêt majeur au développement de la viticulture mirevalaise, notamment du terroir AOP à vocation Muscat de Mireval.
Or, deux terrains cadastrés « La Rompude » AA 15-16-17-18-19-23-25 pour une surface totale de 7ha06a06ca (70606 m²) étaient récemment à la vente.
Après plusieurs réunions sous la houlette de Christian ASSAF, Député de l'Hérault, et regroupant, la Commune de Mireval, les responsables de la Cave Coopérative « Le Rabelais », les responsables de la SAFER, du SIEL, la Commune de Vic-la-Gardiole, du Département de l'Hérault, de la Chambre d'agriculture, de la fédération des Caves…, il a été décidé que, comme la Commune de Mireval ne peut user de son droit de préemption que pour les Espaces Naturels Sensibles, la SAFER préempterait au prix de 0,80 €uros le m², soit un peu moins de 56500 €uros.
La Commune de Mireval, qui souhaite maintenir la vocation agricole de ces terrains tout en consolidant les exploitations locales, s'engage à racheter ces terrains à la SAFER, si, dans un délai de 5 ans, il n'y a pas eu de possibilité d'installation d'une exploitation agricole.
Le Conseil départemental de l'Hérault et le Conseil Régional Occitanie vont, chacun à leur niveau pouvoir aider la commune dans cette démarche.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour :
- Approuver la garantie de racheter ces terrains à la SAFER, si, dans un délai de 5 ans, il n'y a pas eu de possibilité d'installation d'une exploitation agricole.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce utile et nécessaire.

Le Conseil Municipal vote : 17 VOIX POUR 4 VOIX CONTRE et 2 ABSTENTIONS

=> Délibération adoptée

II. RESSOURCES HUMAINES

4) Création d'un poste d'agent contractuel

La Commune réorganise complétement le service des Affaires Scolaires avec la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion de toutes les activités périscolaires (TAP, cantine,…).
Ce nouveau logiciel permettra notamment un lien internet avec les familles.
Pour la mise en place de ce dispositif, il est nécessaire pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité de créer un poste en CDD du 1er avril 2017 au 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour :
- Autoriser Monsieur le Maire à créer ce poste pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et à signer le contrat de travail à durée déterminée.

Le Conseil Municipal vote : 21 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS

=> Délibération adoptée

III. AFFAIRES GENERALES

5) Convention de partenariat pour la stérilisation et l'identification des chats errants

Au vu du nombre important de chats errants sur la Commune, la Mairie de Mireval s'est rapprochée de la Fondation 30 millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.
La gestion des chats errants est délicate et il faut savoir qu'un couple de chats non stérilisé peut engendrer une descendance de 20000 individus en 4 ans.
Afin de pourvoir limiter cette prolifération, la Commune souhaite signer une convention avec la Fondation pour une durée d'un an reconduite chaque année par tacite reconduction.
La Commune s'engage à procéder à la capture des chats, la fondation prendra à sa charge les frais de stérilisation et de tatouage des chats errants.
Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour :
- Approuver ce partenariat et autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention avec la Fondation 30 millions d'amis.

Le Conseil Municipal vote : 21 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS

=> Délibération adoptée

IV. FINANCES

6) Durée d'amortissement : fixation

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de fixer la durée d'amortissement pour les biens de la Commune.

Immobilisations corporelles et incorporelles	Durée d'amortissement
Bâtiments	Non amortissable
Réseaux	Non amortissable
Terrains	Non amortissable
Voirie	Non amortissable
Plantations	Non amortissable
Matériel de protection incendie	2 ans
Logiciels	2 ans
Matériel de bureau	3 ans
Matériels utilitaires services techniques	5 ans
Matériels roulants	5 ans
Matériels divers	6 ans
Mobilier	10 ans

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour :
- Approuver les durées d'amortissement ci-dessus évoquées
- Autoriser et mandater Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions n nécessaires et signer toutes pièces utiles.

Le Conseil Municipal vote : 21 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS

=> Délibération adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19 heures 35.

La Secrétaire de séance, Le Maire,

Damien DAURES Christophe DURAND